

RÉGULATION DES SANGLIERS EN INDRE-ET-LOIRE



Interdiction de l'agrainage du 15 janvier au 15 mars 2024 inclus

Le niveau élevé des populations de sangliers dans le département d'Indre-et-Loire provoque des dégâts importants aux cultures, présente des risques en matière de collisions routières. Cette situation présente également un risque sanitaire.

Il est nécessaire de réduire fortement cette population et de prendre des mesures d'interdiction des pratiques susceptibles de favoriser le développement de l'espèce comme l'agrainage, l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs du 15 janvier au 15 mars 2024 inclus.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 prévoit les dispositions suivantes

SUR L'ENSEMBLE DE L'INDRE-ET-LOIRE

QUAND?

Du 15 janvier 2024 au 15 mars 2024 inclus.

OÙ?

Sur tout le département d'Indre-et-Loire.

QUOI?

Interdiction de toute forme d'agrainage, d'affouragement, d'utilisation de tout produit attractif et de tout dispositif visant à attirer ou concentrer les sangliers.

Les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

POURQUOI?

L'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs permettent de rendre les sangliers plus mobiles et donc plus vulnérables.

